



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne en vue de l'exploitation d'un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de CARTIGNY et HANCOURT

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 6352-1 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne en vue de l'exploitation d'un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Cartigny et Hancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 23 mai 2017 par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne (Eurowatt), dont le siège social est situé 67 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,8 MW sur les communes de Cartigny et d'Hancourt ;

VU l'avis défavorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 18 juillet 2017 suite à la saisine du 23 mai 2017 ;

VU le rapport du 29 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant que l'autorisation ne pouvait pas être accordée ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, de l'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elle est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 6352-1 du code des transports dispose :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, prévoit que :

« Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- ➔ *En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;*
- ➔ *Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. [...] » ;*

CONSIDÉRANT que la hauteur sommitale des éoliennes du projet étant de 178,50 m, supérieure à 50 m, elles sont soumises à l'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports précité ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a saisi le 23 mai 2017 le ministre chargé de l'aviation civile pour avis conforme ;

CONSIDÉRANT que la direction générale de l'aviation civile (DGAC) avait rendu, par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, un premier avis le 18 juillet 2017, qui était défavorable, au vu duquel a été pris l'arrêté préfectoral de rejet du 9 octobre 2017 susvisé, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que la DGAC a rendu un nouvel avis le 25 septembre 2019, par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, sur la demande d'autorisation environnementale de la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DGAC du 25 septembre 2019, contrairement à l'avis initial du 18 juillet 2017, est favorable ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger la décision de rejet du 9 octobre 2017 rendue au vu de l'avis défavorable de la DGAC du 18 juillet 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, dont le siège social est sis 67 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS, en vue de l'exploitation d'un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Cartigny et Hancourt, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Cartigny et Hancourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Cartigny et Hancourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Cartigny et Hancourt ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **27 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA